

Directives de la Direction

Directive de la Direction 4.6

Dépôt et diffusion des publications scientifiques dans le serveur institutionnel de l'Université de Lausanne, SERVAL

Texte de référence :

- la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), en particulier le chapitre III de son titre IV,
- la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur (LDA), en particulier son article 19,

La Direction de l'UNIL tenant compte de :

- la Stratégie numérique du canton de Vaud de novembre 2018 ;
- la Stratégie nationale suisse sur l'Open Access de swissuniversities de janvier 2017 ;
- le Règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès issues des projets encouragés par le Fonds National Suisse de la recherche scientifique du 7 novembre 2017 ;
- la Stratégie Open Science UNIL et plan d'actions (2019-2021) ;
- la Déclaration de Berlin sur le Libre Accès à la Connaissance en Sciences exactes, Sciences de la vie, Sciences humaines et sociales du 22 octobre 2003, signée par la Direction de l'UNIL le 25 juin 2018;
- la Déclaration de San-Francisco sur l'évaluation de la recherche (DORA), signée par la Direction de l'UNIL en automne 2018 ;

adopte la Directive suivante.

Préambule

L'UNIL a pour mission, entre autres, de transmettre les connaissances et développer la science par l'enseignement et la recherche, ainsi que de favoriser le développement de la vie intellectuelle et la diffusion de la culture. L'UNIL contribue donc par la recherche qu'elle mène, au développement, au progrès et à la prospérité de la collectivité, ce qui la rend garante de l'intégrité du patrimoine scientifique qui en est généré. Dans cet esprit, l'UNIL soutient et encourage le principe du libre accès électronique (*Open Access*) à la connaissance scientifique sur le plan national et international.

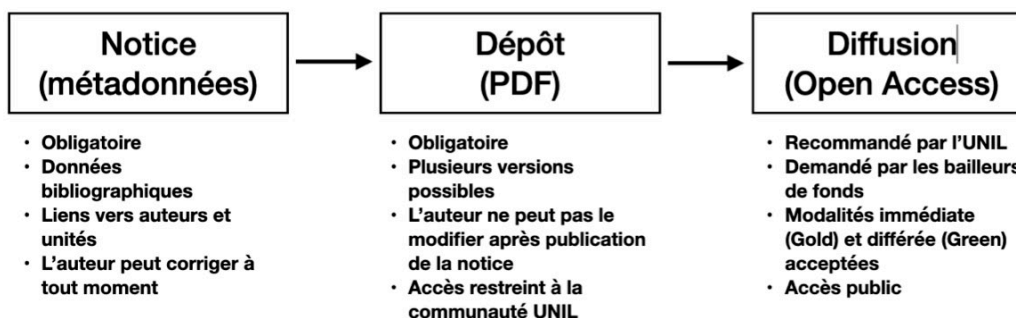
Le serveur académique lausannois, SERVAL, fait office de dépôt numérique pour le patrimoine scientifique de l'UNIL, qui est principalement constitué de résultats de recherche et d'enseignement diffusés sous forme de publications scientifiques.

L'objectif de SERVAL est de :

- permettre un archivage pérenne des publications scientifiques produits à l'UNIL et déposés en son sein ;
- diffuser et promouvoir la production intellectuelle de l'institution ;
- participer activement au mouvement de l'Open Access selon les recommandations de la Déclaration de Berlin et de la stratégie nationale adoptée par swissuniversities ;
- répondre aux exigences en matière de libre accès du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), ainsi que de nombreux organismes de financement de la recherche.

Les documents déposés dans SERVAL bénéficient de la pérennité de ce système, y restent de façon permanente, reçoivent une adresse web stable et peuvent ainsi faire l'objet d'une citation dans un travail ultérieur. L'exercice des droits de la personnalité est réservé.

L'utilisation de SERVAL peut être séparée en trois étapes distinctes : création d'une notice (données bibliographiques et liens vers les auteurs et unités), dépôt du document et enfin diffusion, ou partage, du document en accord avec les droits des tiers.



La Direction de l'UNIL recommande aux facultés de privilégier et de promouvoir l'utilisation de SERVAL en tant que référence centrale en matière de production des savoirs de la communauté universitaire.

Par la signature de DORA, la Direction de l'UNIL manifeste son soutien aux modes d'évaluation multiples (les bases de brevets publiés pouvant également en faire partie) au niveau de la recherche et préconise l'abandon de l'évaluation des auteurs par des voies purement métriques, anticipant en cela les règles à venir de l'Union européenne. En particulier, elle estime que le contenu scientifique d'un article est plus important que les indicateurs de publication ou l'image de marque de la revue dans laquelle il a été publié.

Chapitre I Objet et champs d'application

Article 1 Objet

¹ La présente directive régit la saisie, le dépôt et la diffusion des publications scientifiques dans le serveur institutionnel de l'UNIL (SERVAL).

² La directive 3.10 de la Direction de l'UNIL sur l'impression, le dépôt et la publication des thèses de doctorat est réservée.

³ La présente directive ne restreint pas la liberté des auteurs quant au choix d'un éditeur en vue d'une publication.

Article 2 Champ d'application matériel

¹ Pour autant qu'elles soient divulguées au préalable, sont considérées comme des publications scientifiques et entrent dans le champ d'application de la présente directive :

- les articles (de revues, journaux, etc.) ;
- les extraits de livre (chapitres, etc.).

² Peuvent être considérés comme des publications scientifiques, à la libre appréciation de leurs auteurs :

- les livres dans leur intégralité ;
- les thèses de doctorat ;
- les monographies ;
- les présentations dans des conférences, posters et actes de conférence ;
- les rapports de recherche, rapports techniques et *working papers* ;
- les mémoires de Master (au sens de l'art. 35 du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor et de Master, RGE) ;
- les thèses de privat-docent ;
- les articles de vulgarisation et articles de presse.

L'UNIL encourage fortement la saisie, le dépôt et la diffusion des documents précités.

³ Sont exclus du champ d'application de la présente directive :

- a) les résultats brevetables ou protégeables à titre de design ou marque ;
- b) les recherches soumises à des clauses de confidentialité ;
- c) les recherches traitant de données personnelles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ;
- d) les recherches pour lesquelles des intérêts privés ou publics prépondérants s'opposent à leur publication au sens de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo).

Article 3 Champ d'application personnel

La présente directive s'applique à tout membre de la communauté universitaire, au sens des articles 13 LUL et 9 de son règlement d'application (RLUL), qui est auteur d'une publication scientifique.

Chapitre II Saisie, dépôt et diffusion

Article 4 Saisie et dépôt obligatoire dans SERVAL

¹ Qu'il soit auteur unique, principal ou co-auteur, tout auteur est responsable du contenu qui le concerne dans SERVAL et doit veiller à ce qu'il soit maintenu à jour.

² Lors de la saisie d'une publication scientifique dans SERVAL, tout auteur est tenu de respecter les règles prévues aux articles 5, 6 et 7.

Article 5 Création de la notice

Au plus tard au moment de la publication, les auteurs doivent créer une notice (voir terminologie en annexe) dans SERVAL contenant tous les détails bibliographiques (métadonnées, voir terminologie en annexe) de chacune de leurs publications scientifiques.

Article 6 Établissement des liens

¹ Les auteurs doivent être liés à toute notice d'une publication scientifique qui les concerne.

² Tout auteur doit également lier à la notice l'unité de l'UNIL où la recherche menant à la publication a été réalisée. Lors d'un changement d'unité, celle-ci doit être distinguée de celle à laquelle l'auteur est rattaché au moment de la création de la notice.

Article 7 Dépôt du document

¹ Au plus tard au moment de la publication, les auteurs doivent déposer dans chaque notice une version de la publication scientifique (document) visée si celle-ci existe au format numérique.

² La version du document ainsi que les éventuelles restrictions d'accès sont déterminées par les modalités de diffusion (article 8).

Article 8 Modalités de diffusion possibles dans SERVAL

¹ Les documents sont diffusés via SERVAL selon les niveaux d'accès suivants :

- a) Public : accessible à tout un chacun, ou ;
- b) Restreint UNIL : accessible uniquement à la communauté universitaire, ou ;
- c) Sous embargo : accessible uniquement à la communauté universitaire jusqu'à l'échéance de l'embargo à partir de laquelle la diffusion est faite selon le niveau d'accès « public ».

² Dans la mesure où les droits de tiers, notamment des éditeurs ou des co-auteurs, s'opposent à la diffusion selon le niveau d'accès « public » d'un document, ce dernier est diffusé selon le niveau d'accès « restreint UNIL ».

³ Lorsqu'une diffusion selon le niveau d'accès « public » n'est autorisé, du fait des droits de tiers, qu'après écoulement d'une période d'embargo, le document est diffusé en accès « sous embargo ».

Article 9 Diffusion en Open Access

¹ Il est fortement recommandé que les auteurs diffusent leurs publications scientifiques en *Open Access* dans le respect des principes prévus par la Stratégie nationale suisse sur l'Open Access de swissuniversities de janvier 2017.

² Est une modalité de diffusion Open Access reconnue au sens de la présente directive :

- a) la voie platine (voir terminologie en annexe) ;
- b) la voie dorée (voir terminologie en annexe) ;
- c) la voie verte (voir terminologie en annexe) via SERVAL (article 10).

³ La voie hybride (voir terminologie en annexe) est une modalité de diffusion Open Access reconnue, mais fortement découragée lorsqu'elle n'est pas encadrée dans des licences de type transformatif *Offsetting* ou *Read & Publish* (voir terminologie en annexe).

⁴ N'est pas considérée comme une modalité de diffusion Open Access au sens de la présente directive :

- a) la diffusion des publications scientifiques par le biais de plateformes de partage de liens ;
- b) l'archivage sur les médias sociaux, tels que Academia ou ResearchGate ;
- c) l'archivage sur le site web d'un projet de recherche ;
- d) l'archivage sur la page web personnelle d'un auteur.

Article 10 Voie verte via SERVAL

¹ Les auteurs qui souhaitent suivre la voie verte mettent à disposition la version du document la plus largement diffusable. Au besoin, celle-ci peut être soit la dernière version d'auteur avant mise en page finale de l'éditeur ou « postprint », soit la version publiée (voir terminologie en annexe).

² Il incombe aux auteurs de se renseigner sur leurs droits et, si nécessaire, solliciter les autorisations nécessaires pour procéder à la diffusion du document par la voie verte. L'auteur doit se soucier de préserver ses intérêts ainsi que ceux de l'UNIL, en tentant notamment de négocier dans les contrats conclus avec l'éditeur la reconnaissance d'un droit de mise à disposition dans SERVAL à l'échéance d'une restriction temporaire (période d'embargo), celle-ci devant être la plus brève possible.

Article 11 Corrections, modifications et suppressions

¹ Tous les auteurs liés à une notice peuvent en corriger les métadonnées.

² Sauf exception, obligation légale ou demande d'une autorité en ce sens, une notice ne peut être retirée par les auteurs.

³ Sauf exception, obligation légale ou demande d'une autorité en ce sens, une fois la notice publiée, un document ne peut pas être retiré ni remplacé dans SERVAL.

Chapitre III Cas particuliers

Article 12 Publications antérieures

¹ Les auteurs peuvent créer une notice dans SERVAL contenant toutes les métadonnées de chacune de leurs publications antérieures à leur arrivée à l'UNIL, étant précisé que ces notices doivent être liées exclusivement à l'auteur (et non pas à son unité à l'UNIL au moment de la création de la notice).

² Sans être obligatoire, le dépôt du document d'une publication scientifique antérieure par son auteur est fortement recommandé.

Article 13 Cas des auteurs bénéficiant de fonds externes

¹ L'auteur bénéficiant d'un subside provenant d'un organisme public ou privé de financement de la recherche, que ce subside soit accordé personnellement ou pour un projet de recherche spécifique, respecte prioritairement les règles de cet organisme en matière de diffusion des publications (Open Access) pour autant qu'elles existent. Toutefois, les auteurs veillent par accord contractuel écrit avec l'organisme qui a financé sa recherche, à faire figurer une clause de publication qui préserve la liberté de la science et son droit de publier ses résultats scientifiques.

² Quelles que soient les règles prévues par un organisme public ou privé de financement en matière de diffusion des publications, tout auteur se conforme au surplus aux dispositions de la présente directive en matière de saisie et de dépôt obligatoire dans SERVAL (article 4).

³ Si un auteur doit respecter une pluralité de règles en matière de diffusion des publications scientifiques, il se conforme aux plus restrictives.

Chapitre V Dispositions finales

Article 14 Adoption et entrée en vigueur

¹ La présente directive a été adoptée par la Direction de l'UNIL le 17 mars 2020.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Annexe 1 : Terminologie

Notice :

Une notice bibliographique est une fiche qui décrit un objet (document) manipulé dans une bibliothèque, traditionnelle ou numérique, dans ce cas, SERVAL.

Métadonnées :

Les métadonnées sont des données signifiantes qui permettent de faciliter la découverte et l'identification d'une ressource informatique. Elles comprennent des éléments tels que le titre, le résumé, l'auteur et les mots-clés.

La voie verte (Green OA) :

La voie verte de l'Open Access fait référence à la publication d'une version du manuscrit dans un dépôt ouvert parallèle à celle de la maison d'édition, ou auto-archivage. Les dépôts ouverts peuvent être institutionnels, comme SERVAL, ou disciplinaires.

La publication est souvent différée (période d'embargo) et autorisée uniquement pour le manuscrit d'auteur accepté (AAM), également connu sous le nom de *postprint*. Ceci est le manuscrit accepté pour publication (après examen par les pairs), mais avant toute mise en page par l'éditeur.

La voie dorée (Gold OA) et platine (Platinum OA):

La voie dorée de l'Open Access fait référence aux publications librement accessibles immédiatement au moment de la publication. Les travaux publiés en Gold Open Access sont souvent protégés par une licence ouverte de type Creative Commons.

Ce type de publication peut engendrer des frais de publication (*article processing charges*, APC ou *book processing charges*, BPC) à payer par l'auteur/institution/bailleur de fonds. Lorsqu'aucun paiement n'est demandé aux auteurs d'un article, on parle de *Platinum OA*.

La voie hybride (Hybrid OA) :

De nombreux éditeurs commerciaux proposent désormais des revues hybrides qui restent payantes sur abonnement, mais dans lesquelles il est possible d'ouvrir des articles individuels. L'UNIL accepte la publication selon la voie hybride à condition que celle-ci soit prévue et encadrée dans un *transformative agreement*. Dans le cas contraire, la voie hybride est fortement déconseillée en raison de coûts plus élevés (*double dipping*).

Transformative agreements :

Les accords de type transformatif sont les contrats négociés entre les institutions (bibliothèques, consortiums nationaux et régionaux) et les éditeurs qui visent à transformer le modèle commercial sous-jacent, passant d'un modèle basé sur l'accès payant (abonnement) à un modèle dans lequel les éditeurs sont rémunérés à un prix équitable pour leurs services d'édition en libre accès (*Read & Publish*, *Offsetting*, etc.).

Version soumise (preprint) :

La version d'une publication soumise à un éditeur avant qu'elle n'ait fait l'objet d'un examen par les pairs (*peer-review*).

Version acceptée (postprint) :

L'*author accepted manuscript* (AAM) est la version d'une publication après qu'elle a fait l'objet d'un examen par les pairs (*peer-review*), mais avant toute mise en page par l'éditeur.

Version publiée (version of record) :

La version de la publication revue par les pairs, éditée, formatée et mise en page, y compris le balisage, l'indexation et toute autre amélioration introduite par l'éditeur.